

RÈGLEMENT

DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS
POUVOIRS AU DIRECTEUR DES
SERVICES ÉDUCATIFS EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES ET
AU DIRECTEUR DES SERVICES ÉDUCATIFS EN FORMATION
PROFESSIONNELLE

SECTION I – ÉTENDUE DE LA DÉLÉGATION

1. Le présent règlement confère au délégataire une pleine et entière compétence sur les fonctions et les pouvoirs qui lui sont délégués et elle s'étend à tout acte qui en découle et qui est nécessaire à son exercice, notamment les consultations.
2. Le délégataire exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont délégués sous réserve du budget, des règlements et politiques de la Commission ainsi que les normes des ministères concernés, des conventions collectives, des ententes et des lois en vigueur.

SECTION II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

3. Les fonctions et pouvoirs suivants sont délégués au directeur des services éducatifs aux adultes et au directeur des services éducatifs en formation professionnelle.

3.1 Organisation des Services éducatifs

- 1° Organiser et offrir des services d'accueil et de référence relatifs à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes.
- 2° Élaborer et offrir, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, en outre des spécialités professionnelles que la Commission est autorisée à organiser, des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession et pour lesquels la Commission peut délivrer une attestation de capacité.
- 3° Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et d'éducation populaire visé au régime pédagogique.
- 4° S'assurer de l'application du régime pédagogique.
- 5° Référer les personnes à une commission scolaire qui organise des spécialités professionnelles ou des services éducatifs pour les adultes pour lesquels la Commission ne reçoit pas de subvention.

- 6° Demander à un établissement de dispenser un programme de formation générale à l'élève admis à un programme de formation professionnelle dans un centre de formation professionnelle ou dans une entreprise.

3.2 Fréquentation scolaire

Signaler au directeur de la protection de la jeunesse l'expulsion d'un élève de ses centres, dans la mesure où cela est prévu par la Loi.

3.3 Classement, évaluation et sanctions

- 1° Imposer des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuves imposées par le ministère et pour lesquelles des unités sont obligatoires pour la délivrance du diplôme d'études secondaires, du diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle.
- 2° Reconnaître, conformément aux critères ou conditions établies par le ministre, les acquis scolaires et extrascolaires faits par une personne inscrite à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour adultes.
- 3° Délivrer et signer tout document relatif à la sanction des études en formation professionnelle ou en formation générale des adultes.

3.4 Dérogations

Exempter un élève de l'application d'une disposition du régime pédagogique et, dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visées à l'article 460 de la LIP, en faire la demande au ministre.

3.5 Ententes

- 1° Conclure une entente avec une autre commission scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers, des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire ou pour des fins autres que la prestation de services visés au premier alinéa de l'article 213 de la LIP.
- 2° Conclure une entente avec toute personne ou tout organisme sur les contenus des programmes dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du ministre de l'Éducation.

SECTION III – DISPOSITIONS FINALES

4. En l'absence du directeur, les fonctions et pouvoirs délégués en vertu du présent règlement peuvent être assumés par le directeur adjoint ou, à défaut, par le directeur général ou par la personne désignée par ce dernier, à cette fin.

5. Les modalités de reddition de comptes des décisions prises en vertu du présent règlement sont déterminées par une politique de mise en œuvre, adoptée par le conseil des commissaires.
6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption.

Adoption : 2011-05-10, 2014-02-18
Numéro de résolution : C-11-05-146, C-14-02-77
Avis public d'adoption : 2011-05, 2014-02-20
Entrée en vigueur : 2011-05-10, 2014-02-20

Président

Secrétaire général